



Arrêté n°2023/DDT/SEB/134 en date du - 3 AVR. 2023

METTANT EN DEMEURE

L'EARL GOURGEAU domiciliée à Chez Thoureau 86 430 LUCHAPT, de suspendre immédiatement la réalisation de réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 commune de LUCHAPT et de régulariser la situation administrative

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.214-1 concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.214-6 et R.214-53 relatifs à la régularisation des ouvrages, installations, aménagements réalisés antérieurement à la publication de la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-7 relatif aux sanction et mesures administratives ;

Vu la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature qui précise qu'un rejet dans les eaux de surface ayant un flux total de pollution brute supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour au moins l'un des paramètres qui y figure est soumis à déclaration ;

Vu la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature qui précise que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais, d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² est soumise à déclaration et autorisation à partir de 1 hectare ;

Vu la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature qui précise que la réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 20 hectares est soumise à déclaration et autorisation à partir de 100 hectares ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu le rapport de manquement administratif des inspecteurs de l'environnement de la DDT de la Vienne, et du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (SD86-OFB) rédigé suite au contrôle du 28 mars 2023, adressé par courrier recommandé avec accusé réception à l'EARL GOURGEAU ;

Considérant le contrôle inopiné d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du SD86-OFB en date 28 mars 2023 sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT ;

Considérant la présence d'employés et d'engins de chantier (pelleteuse, draineuse, camion) de l'entreprise « SIRE Drainage » en cours d'activité professionnelle sur le parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence et la réalisation en cours de réseaux de drainage, la présence d'exutoires de drainage et de fossés évacuant artificiellement par gravité les eaux superficielles ou souterraines du parcellaire contrôlé ;

Considérant la présence de plantes hygrophiles (joncs) à la surface des parcelles B102, B109 et pour partie B103 et que par conséquent la non présence de zones humides n'est pas garantie ;

Considérant la présence marquée de traces d'hydromorphie de type rédoxiques et/ou réductiques dans le sol, pour chaque sondage pédologique réalisé, au nombre de onze, lors du contrôle susmentionné et selon le sondage pédologique l'observation d'eau dans le sol à des profondeurs variant de 0,20 m à 0,50 m, et que par conséquent la non présence de zones humides n'est pas garantie ;

Considérant que la réalisation et la présence des réseaux de drainage, exutoires sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT n'ont pas été déclarés ou autorisés au titre du code de l'environnement ;

Considérant que les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer directement dans un cours d'eau, sans la mise en place de bassins tampons ou de tout autre dispositif équivalent efficace ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qui ne peut excéder un an, et que par le même acte ou un autre acte distinct, suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

L'EARL GOURGEAU dont le gérant est Monsieur Cyril GOURGEAU, domiciliée à Chez Thoureau 86 430 LUCHAPT doit :

- **sans délai, suspendre la mise en place de réseaux de drainage, ainsi que la réalisation de toute autre opération connexe à la mise en place de réseaux de drainage** sur les parcelles cadastrées B102 à B105, B109, B110 et B190 de la commune de LUCHAPT ;
- **dans un délai de 4 mois à compter de la présente mise en demeure**, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau auprès du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARTICLE 2 - Sanction

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL GOURGEAU est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

ARTICLE 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUCHAPT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LUCHAPT, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



